



CENTRE SPATIAL GUYANAIS

Kourou, le 29 avril 2008

Réf. : RSB/08/045

**PROCES-VERBAL DE REUNION
COMMISSION PARITAIRE
DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION DE LA CONVENTION DE SITE
DU 29 AVRIL 2008**

La Commission Paritaire de Conciliation et d'Interprétation de la Convention de Site s'est réunie le 29 avril 2008 sur saisine de l'organisation syndicale CGT/FO, signataire de la Convention.

Les participants à la réunion étaient :

R. FONVERT représentant CDTG/CFDT,

A. PELIER et A. COMBARIEU représentant CFE-CGC,

A. CHAMPEAUX et P. COGNET représentant CGT/FO,

JJ. MATHIAS représentant UTG,

J. BARRE et M. BARTOLOMEY, Donneurs d'Ordre signataires, assistés de B. ASSIE, X. CALATAYUD, B. de CHAMPS, L. HOCHET, F. MARD, P. MALLETROIT, JJ. AUFFRET et M. LE METAYER.

L'organisation syndicale CFTC, ne pouvant pas participer à la réunion, a demandé à être excusée.

Le Président demande aux partenaires sociaux s'ils acceptent la présence des représentants de l'UEBS, intervenant en tant que conseillers des donneurs d'ordre.

Les partenaires sociaux donnent leur accord.

Les différents points, objets de la saisine, sont alors abordés.

1. Jeudi Ascension / 1^{er} mai

Question soulevée par FO : « Selon la cour de cassation du 21 juin 2005 N° 03-17.412, en considérant que les dispositions conventionnelles (CSP 12 jours fériés, chapitre 5) applicables prévoient 11 jours fériés chômés sans réduction de salaire, la survenance le même jour calendaire de deux fêtes légales doivent donner lieu à deux jours de repos. La concomitance ne pouvant avoir pour effet de faire perdre un avantage conventionnel. »

La Cour de Cassation fonde son arrêt du 21/6/2005 sur le fait que « la convention collective prévoit onze jours fériés, qui sont chômés sans réduction de salaire ... »

Pour la Base Spatiale, la Convention de Site énumère les jours fériés possibles mais ne précise pas qu'ils sont forcément chômés ; elle prévoit même des compensations s'ils sont travaillés (VSD).

Aucun jour de repos supplémentaire n'est donc dû au titre de la coïncidence des deux jours fériés, dans les termes actuels de la Convention de Site.

Accord de la Commission.

2. Lundi de Pentecôte

Question soulevée par FO : « Selon le principe que tout travail mérite salaire, le non paiement de cette journée travaillée n'est pas légal (document transmis par email le 15 avril), nous demandons donc le paiement des heures travaillées ce jour, ainsi que l'harmonisation sur la BLA. »

La loi institue, par l'article L212-16 du Code du travail, une journée de solidarité et précise : « Le travail accompli, dans la limite de sept heures, durant la journée de solidarité ne donne pas lieu à rémunération lorsque le salarié est rémunéré en application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle ainsi que, dans la limite de la valeur d'une journée de travail, pour les salariés dont la rémunération est calculée par référence à un nombre annuel de jours de travail conformément au III de l'article L212-15-3. »

Reconnaissant le caractère « légal » de cette journée travaillée, FO rappelle cependant que la nouvelle loi n'impose pas qu'elle intervienne le lundi de Pentecôte qui reste un jour férié normal.

Si certaines entreprises de la Base optent pour travailler ce jour-là elles le feront dans le respect de la loi.

Les organisations syndicales remarquent qu'une harmonisation des pratiques sur la Base, quant au choix de cette journée, devrait être recherchée pour les années à venir et indiquent qu'elles aborderont ce sujet dans un autre cadre que la CPCI.

Accord de la Commission.

3. Congés de fractionnement

Question soulevée par FO : « Selon l'article 35 de l'accord collectif interentreprises, pour tout congé payé pris dans la période du 1^{er} novembre au 30 avril :

- Un bonus de 2 jours ouvrés de congés supplémentaires pour une durée au moins égale à 6 jours.
- Un bonus de 1 jour ouvré de congé payé supplémentaire pour une durée comprise entre 3 et 5 jours dans la limite de 2 jours.

Quels sont les droits du salarié prenant deux congés au moins égal à 6 jours dans la période considérée? »

La Convention de Site, dans son article 35.1, précise : « Pour tout congé payé pris dans la période du 1^{er} novembre au 30 avril, les règles de fractionnement suivantes s'appliquent :

- un bonus de 2 jours ouvrés de congé payé supplémentaire pour une durée au moins égale à 6 jours
 - un bonus de un jour ouvré de congé payé supplémentaire pour une durée comprise entre 3 et 5 jours,
- dans la limite de 2 jours, pour cette période du 1^{er} novembre au 30 avril. »

Cette limite de deux jours concerne le cumul éventuel de plusieurs fractionnements.

La CPCI du 26/9/2007 avait déjà abordé ce sujet en concluant :

« L'article L 223.8 du Code du Travail est rappelé ; il permet d'attribuer un ou deux jours de congés supplémentaires lorsque le congé principal (24 jours) doit être fractionné du fait de l'employeur.

L'Accord Collectif Inter Entreprises du 3 mai 2006 pour le Centre Spatial Guyanais est plus favorable puisqu'il prévoit un bonus même si le fractionnement n'est pas le fait de l'employeur et même si le congé principal de 24 jours est pris entre le 1er mai et 31 octobre. »

CGT/FO reconnaît les termes de la Convention de Site en matière de fractionnement des congés mais estime qu'il existe une disparité entre les différentes entreprises en matière d'attribution des congés correspondants. Elle indique qu'elle abordera ces différences dans un autre cadre que la CPCI.

Accord de la Commission.

4. Indemnités kilométriques

Question soulevée par FO : « Les salariés qui utilisent leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements professionnels à l'intérieur de la Base Spatiale sont indemnisés. Suivant l'article 11 (passage apprécié à l'entrée de la Base).

Les salariés doivent être indemnisés sur la base des indemnités kilométriques professionnelles à partir des différents points d'entrée de la Base. »

La CPCI du 26/9/2007 avait déjà abordé ce sujet en concluant :

« L'Article 11 de la Convention de Site distingue clairement l'entrée de la Base et le poste de travail qui sont donc deux lieux différents qui ne peuvent pas être confondus.

L'Article 15 précise que les salariés ne pouvant pas utiliser les moyens de transport collectifs sont indemnisés par l'attribution d'une indemnité kilométrique, dite IKD, correspondant à la distance forfaitaire entre leur domicile et leur lieu de travail.

Les déplacements à partir du poste de travail, justifiés par des raisons professionnelles, sont ensuite indemnisés suivant un autre barème d'indemnités kilométriques appelé IKP. »

La rédaction de la Convention de Site ne laisse pas la place à interprétation : les IKD sont dues du domicile jusqu'au poste de travail comme le précise l'Article 15 et l'Annexe 2 – Chapitre 7.

CFE-CGC estime qu'il faudrait revoir le tableau des distances forfaitaires entre le domicile et le lieu de travail et indique qu'elle abordera ce sujet dans un autre cadre que la CPCI.

Accord de la Commission.

5. Salariés en situation d'éloignement ou de mobilité

Question soulevée par FO : « *La mobilité c'est l'envoi d'un salarié en situation de contrat de travail à durée indéterminée par son entreprise d'origine pour effectuer une période contractuelle dans une entreprise d'accueil (filiale ou établissement) qui impose une réintégration aux termes fixés par l'article 41. (Ce n'est pas un recrutement)* »

Pouvez-vous expliciter la notion d'éloignement (Recrutement en Europe continentale) »

La Convention de Site ne précise pas si le salarié est recruté pour travailler directement au CSG ou s'il fait partie de l'entreprise d'origine avant son contrat de détachement.

La Convention précise simplement que :

- les dispositions prévues au Titre 5 ne peuvent pas s'appliquer durant plus de 6 ans ;
- les dispositions relatives aux conditions professionnelles du retour en Europe continentale doivent être portées à la connaissance des intéressés avec un préavis de 6 mois.

Ainsi, une entreprise guyanaise, locale, peut embaucher en métropole un salarié en « condition d'éloignement » ; elle doit, en retour, respecter les clauses rappelées ci-dessus.

Accord de la Commission.

6. Ancienneté base

Question soulevée par FO : « *Quelles sont les conditions, pour l'application de l'ancienneté Base ? Certains salariés ayant fait plusieurs séjours, n'ont pas bénéficié de cette mesure, d'autres oui, il s'agit alors d'une inégalité de traitement.* »

Nous demandons l'application du cumul de cette ancienneté Base qui peut-être acquise dans différents établissements quelque soit l'ancienneté des contrats et non pas, une ancienneté calculée pour certains salariés au 1^{er} juin 2006. »

La CPI du 26/9/2007 avait déjà abordé ce sujet en concluant :

« La Convention de Site, dans sa nouvelle version, instaure ce qui est appelé une "ancienneté site" qui prend en compte tous les séjours réalisés sur le site spatial dans une ou plusieurs entreprises.

Il s'agit d'une nouveauté apportée par la Convention du 3 mai 2006.

Ainsi, à partir de l'ancienneté reconnue au 31/5/2006, tous les séjours à venir sur le site spatial seront cumulés. »

La Commission avait donné un avis favorable à cette conclusion.

Accord de la Commission.

7. Salariés intérimaires et en CDD

Question soulevée par FO : « *Les parties signataires réaffirment que le travail temporaire constitue l'un des moyens de faire face à des besoins momentanés de main d'œuvre lorsque le personnel défini ci-dessus ne permet pas d'y répondre, il ne doit pas avoir pour but d'entraîner une transformation d'emploi en emplois temporaires.* »

Nous faisons le constat soit en recrutement direct, soit en sous-traitance, que des contrats de missions d'intérim sont effectués en violation des dispositions légales au profit du donneur d'ordres EUROPROPULSION.

Cette société pratique une flexibilisation de son emploi permanent par l'utilisation des intérimaires et des missionnaires.

Des cas de requalification de contrats et d'application de l'accord de site sont en cours de préparation pour le tribunal des Prud'hommes.

Nous demandons le respect de la législation du travail et l'application stricte de l'accord collectif à ce personnel.

Par ailleurs nous demandons les modalités de paiement des primes de lancements pour le personnel intérimaire et CDD. »

7-1 FO précisera sa question relative à l'embauche « illégale » de salariés intérimaires.

Ce point ne relève pas de la CPCI.

7-2 La Convention de Site s'applique aux salariés intérimaires et aux salariés titulaires de contrat à durée déterminée.

Ces salariés bénéficient, entre autres, de la prime de lancement selon un mode de calcul prenant en compte les dates de tir et donnant lieu, chaque année, à une instruction UEBS explicative (pour la prime due au titre des lancements de 2007 voir l'instruction UEBS 08 / n° 002 du 21/01/2008).

Accord de la Commission.

8. Application CSP aux salariés de l'Institut de Soudure

Question soulevée par FO : « Nous demandons l'application de l'accord collectif aux salariés de l'entreprise institut de soudure, employés à titre permanent par ALSG, avec régularisation quinquennale. »

Air liquide a passé deux contrats avec l'Institut de Soudure :

- Un contrat forfaitaire récurrent au profit d'Air Liquide Spatial Guyane.

Ce contrat prévoit forfaitairement 70 jours d'interventions par an et d'éventuelles prestations complémentaires d'environ une trentaine d'interventions ; le temps passé sur ce contrat est donc au maximum de 110 jours d'intervention pour l'équipe de l'Institut de Soudure.

- Un contrat de chantier forfaitaire pour les canalisations Soyouz pour la durée de chantier (fin prévue en Octobre 2008) ; ce contrat est passé avec Air Liquide métropole (ALDGM) et les prestations liées à ce contrat se situent hors du champ d'application de la Convention de Site (activités de chantier).

L'équipe de l'Institut de Soudure, basée en PF Nord, est constituée :

- de 3 personnes qui travaillent préférentiellement sur le contrat récurrent : une personne qualifiée CAMARI pour le transport des sources radioactives (exigence de la législation depuis 2005/2006), une personne COFREND pour la réalisation et l'interprétation des tirs radios et un aide.
- de renforts pour le chantier Soyouz (nombre non connu).

Le temps passé sur la Base Spatiale par le personnel de l'Institut de Soudure au titre du contrat récurrent étant nettement inférieur à 60 %, ce personnel ne relève pas du champ d'application de la Convention de Site, conformément à son Article 3.

Accord de la Commission.

Fait à Kourou, le 29 AVR. 2008

Les donneurs d'ordre

CNES



J. BARRE

ARIANESPACE



M. BARTOLOMEY

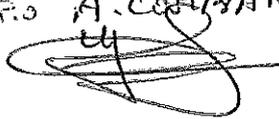
Les organisations syndicales

CDTG/CFDT

J. GAMER

CFE-CGC

A. PELIER

P.O. A. CHAMPEAUX


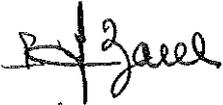
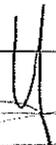
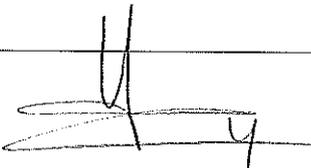
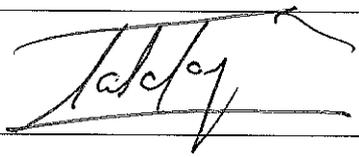
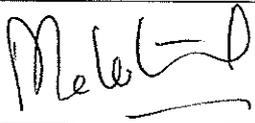
CGT/FO

A. CHAMPEAUX

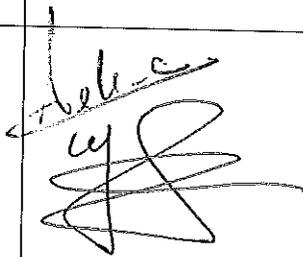
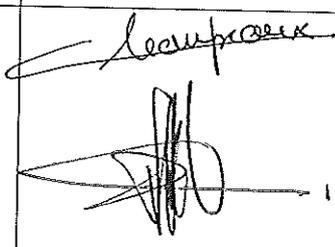
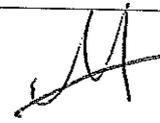
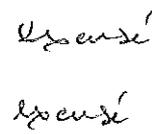
UTG

JJ. MATHIAS

Liste d'émarginement Représentants UEBS
 Commission Paritaire de Conciliation et d'Interprétation du 29/04/08
 Salle JANUS - 10h00

SOCIETES	NOMS	SIGNATURES
CNES/CSG	J. BARRE M. LE METAYER	 
ARIANESPACE	M. BARTOLOMEY JJ. AUFFRET	P P 
CEGELEC	B. ASSIE	
ENDEL	B. DE CHAMPS	P
SODEXHO	L. HOCHET	P
TELESPAZIO	X. CALATAYUD	
EUROPROPULSION	A. PREVE F. MARD	P
AIR LIQUIDE	P. MALLETROIT	

Liste d'émargement Représentants Syndicaux
 CPCI du 29/04/08
 Salle JANUS - 10H00

O.S	NOMS	SIGNATURES
CFE/CGC	A. PELIER A. COMBARIEU	
CGT/FO	A. CHAMPEAUX Ph. COGNET	
CGT/UTG	JJ. MATHIAS A. DARNAL	
CFTC	P. LOBEL O. CANTALOUBE	
CDTG/CFDT	J. GAMER R. DAVERT M. ROCHEMONT	